

DELIBERATION N° 98/68 DU 13 OCTOBRE 1998 RELATIVE A UNE DEMANDE DE L'OFFICE NATIONAL DE SECURITE SOCIALE EN VUE D'ETRE AUTORISE A COMMUNIQUER DES DONNEES CONCERNANT DES EMPLOYEURS AU MINISTRE DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL ET A LA CELLULE *MARIBEL SOCIAL* INSTAUREE AU SEIN DE CE DEPARTEMENT

Vu la loi du 15 janvier 1990 relative à l'institution et à l'organisation d'une Banque-carrefour de la sécurité sociale, notamment son article 15, alinéa 2;

Vu la demande introduite par la Banque-carrefour le 5 octobre 1998;

Vu le rapport de M. F. Ringelheim;

OBJET DE LA DEMANDE

L'arrêté royal du 5 février 1997 portant des mesures visant à promouvoir l'emploi dans le secteur non marchand organise la réduction des cotisations patronales communément appelée Maribel social. Cette réduction est liée à des créations d'emplois tant dans les entreprises que dans les secteurs concernés.

L'arrêté royal dispose dans son article 3, §6 que *"Tous les six mois à partir de l'entrée en vigueur de la convention collective de travail, de l'accord cadre ou du protocole d'accord mixte privé/public, les parties signataires doivent transmettre un rapport comprenant des données par employeur au Ministre de l'Emploi et du Travail, au Ministre des Affaires sociales et au Ministre compétent du gouvernement fédéral, du gouvernement de la communauté ou la région ou du Collège des Commissions en ce qui concerne l'exécution de la convention ou l'accord cadre. Le Ministre de l'Emploi et du Travail et le Ministre des Affaires sociales peuvent préciser le contenu et le modalités relatives à ce rapport"*.

L'arrêté ministériel du 20 mai 1998 déterminant les modalités visées à l'article 2, alinéa 2 de l'arrêté royal du 5 février 1997 précité dispose en son article 6 que *"Tous les six mois, le fonds sectoriel communique au Ministre de l'Emploi et du Travail et au Ministre des Affaires sociales, le rapport visé à l'article 3, §6 de l'arrêté précité.*

Ce rapport contient par trimestre au moins les données suivantes, globalement, par employeur et, le cas échéant, par groupement d'employeurs l'emploi total exprimé en nombre de travailleurs occupés et en volume de travail pour le trimestre de référence et pour le trimestre concerné, sur base de statistiques fournies par l'ONSS; (...)".

Le même arrêté ministériel spécifie que les fonds sectoriels sont organisés selon la loi du 7 janvier 1958 concernant les fonds de sécurité d'existence.

EXAMEN DE LA DEMANDE

Il s'agit d'une communication de données sociales à caractère personnel hors du réseau de la sécurité sociale nécessitant une autorisation du Comité de surveillance en application de la loi du 15 janvier 1990 sur la Banque-carrefour.

Par sa délibération n° 96/65 du 10 septembre 1996, modifiée le 12 mai 1998, le Comité de surveillance a autorisé les institutions de sécurité sociale à communiquer des données sociales à caractère personnel à des autorités publiques extérieures au réseau, qui en ont besoin pour l'exécution de leurs missions légales.

Le Ministre de l'Emploi et du Travail n'est pas cité dans l'énumération des autorités publiques figurant dans ladite recommandation. Il répond toutefois aux critères retenus par le Comité de surveillance pour accorder l'autorisation visée par la délibération n° 96/65.

Le Ministère de l'Emploi et du Travail et la Cellule Maribel créée en son sein sont parmi les destinataires des données désignés par les textes réglementaires.

Ces autorités ont besoin desdites données pour exécuter leurs missions légales.

La communication de ces données individuelles relatives aux employeurs (nombre de travailleurs occupés par employeur "Maribel") ne comporte pas de risque d'atteinte à la vie privée des travailleurs.

Par ces motifs,

Le Comité de surveillance

autorise la communication des données demandées.

F. Ringelheim,
Président.